

RAPPORT  
de la  
COMMISSION D'ENQUÊTE

(En vertu de la loi concernant les enquêtes sur  
les affaires publiques S. R.Q. 1941, Chapitre 9)

sur

L'ORGANISATION

et

L'ADMINISTRATION

de

L'HÔPITAL ST. MICHEL

---

M. LE JUGE JEAN TELLIER, COMMISSAIRE

Me GUY FAVREAU, C.R.,  
CONSEILLER JURIDIQUE

Me CLÉO. GUIMOND, C.R.,  
SECRÉTAIRE

PREAMBULE

Le soussigné fut nommé seul commissaire en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques (1941 S.R.Q. Chapitre 9) pour faire enquête sur l'organisation et l'administration de l'Hôpital St-Michel, corporation constituée par lettres patentes, du 3 décembre 1956, en vertu de la partie III de la Loi des Compagnies du Québec, au point de vue financier, y compris toutes transactions avec le docteur Conrad Lemay ou par son intermédiaire, par Arrêté en Conseil numéro 2143 du Conseil Exécutif de la province de Québec en date du 25 octobre 1961 et amplifié par un autre Arrêté en Conseil du dit Conseil Exécutif numéro 2178 en date du 8 novembre 1961.

Par les mêmes arrêtés en Conseil Me Cléo Guimond, c.r., greffier de la Couronne pour le district de Montréal, fut nommé secrétaire de la Commission.

Une Commission sous le Grand Sceau de la Province de Québec nommant le soussigné Commissaire pour les fins ci-haut relatées, fut émise et enregistrée le 17 novembre 1961, au libro 1099 folio 139, par le sous-régistrare de la province de Québec. Le serment d'office conformément à la Loi fut prêtée par le soussigné et le secrétaire devant l'honorable juge Ignace Deslauriers, juge puisné de la Cour Supérieure

de la province de Québec.

Avis publics furent publiés suivant les exigences de la Loi dans les journaux Nouveau Journal, Le Devoir, The Gazette et The Montreal Star le 30 novembre 1961 invitant le public et toutes personnes intéressées à se présenter devant la Commission, siégeant en séances publiques, pour y être entendues.

Me Guy Favreau, c.r., fut nommé conseiller juridique de la Commission et monsieur Fernand Leblanc, L.S.C., C.A., fut adjoint comme comptable expert et conseiller financier. Le délai fixé pour faire rapport fut originairement de trois mois, échéant le 8 février 1962, mais subséquemment prorogé aux premiers avril, 15 mai et premier juin 1962.

Les pièces littérales numérotées 1, 2, 3, 26, 41, 69, versées au dossier confirment les énonciations ci-haut mentionnées.

La première séance publique fut tenue le 4 décembre 1961 et fut suivie de neuf autres séances.

Les plaidoiries de Me Guy Favreau, c.r., conseiller juridique de la Commission, ainsi que de celle de Me G. Birtz, procureur de l'hôpital St-Michel et de Me Jacques Lalonde, procureur du docteur Conrad Lemay occupèrent la séance du 13 avril 1962, et la séance de clôtures des séances publiques eut lieu le 14

mai 1962.

De plus, une visite des lieux de l'Hôpital St-Michel, en compagnie du secrétaire de la Commission, de Me Favreau et de Me Birtz eut lieu le 29 novembre 1961. L'hôpital, pour une grande partie, est encore en construction et la visite des lieux fut complétée par l'inspection des travaux en cours pour l'agrandissement de cet hôpital.

Au cours des séances de la Commission, vingt-trois témoins furent entendus, dont le président de l'hôpital, monsieur L.-P. Marcotte à quatre reprises, le docteur Conrad Lemay à six reprises, l'entrepreneur Doucet à deux reprises, l'administrateur actuel de l'hôpital, monsieur Emile Sauvé, à six reprises, le docteur Marcel Beauchamp, l'architecte Bruno Bédard et l'ingénieur monsieur Fernand Léger, à deux reprises chacun.

Les témoignages de ces différentes personnes couvrent 1253 pages de papier grand format tandis que les plaidoiries des procureurs s'échelonnent sur 159 pages. En outre 125 pièces littérales dont plusieurs livres de minutes, multiples contrats, plans et devis, états financiers, rapports d'experts, actes de fiducie relatifs à l'émission d'obligations, cahiers des charges, soumissions, etc... furent versées au dossier.

Pour terminer ces remarques préliminaires, il fait plaisir au Commissaire de souligner le travail

efficace de Me Guy Favreau et la collaboration généreuse des autres procureurs des parties intéressées dans la conduite des délibérations.

Précieux et très utile aussi fut le travail et l'aide du secrétaire de la Commission, Me Cléo Guimond, c.r., et de l'expert comptable monsieur Fernand Leblanc, c.a.

- - - - -

ANALYSE DE LA PREUVE

Au cours de l'enquête, nombre de faits précis et d'incidents furent mis à jour. Il est impossible de les analyser spécifiquement car ce serait un travail fastidieux vu que les dépositions couvrent 1253 pages. Qu'il suffise de dire, qu'en se basant sur ces faits dûment analysés dans leur détail, la Commission en dégage les grandes lignes et en tire les conclusions et déductions générales qu'elle croit découler de leur appréciation.

Hors cadre, disons immédiatement pour la meilleure intelligence du rapport que le docteur Conrad Lemay fut congédié comme administrateur et directeur médical de l'hôpital au mois d'octobre 1958. Soulignons aussi que les constructions de l'hôpital St-Michel furent financées exclusivement par les souscriptions des gouverneurs pour quelques milliers de dollars, par l'émission d'un emprunt de \$2,500.000.00 et par des octrois gouvernementaux, tant de source provinciale que fédérale pour un montant d'environ \$635,000.00 et \$308,192.92 respectivement. Les octrois à recevoir du gouvernement provincial sont de \$667,800.00 et du fédéral de \$443,814.50.

- - - - -

HISTORIQUE DE L'HOPITAL ST-MICHEL

L'idée, à l'origine de la fondation de l'hôpital St-Michel, s'identifie à un incident fort banal.

Au mois d'août 1956, le docteur Conrad Lemay rencontra par hasard un vicaire de la paroisse de St-Bernardin de Sienne qui le mit au courant de la mise en vente du presbytère et de l'église paroissiale et lui en suggéra l'achat pour en faire un hôpital.

Tout d'abord il ne prit pas la chose au sérieux, mais après réflexion, l'idée prit corps de construire un hôpital privé. Il commença donc à faire la visite des lieux, entra en pourparlers avec monsieur le curé de la paroisse, fit des relevés des possibilités, des besoins et du succès éventuels d'une telle entreprise. Il rencontra les maires et secrétaires-trésoriers des municipalités de cette partie de l'île de Montréal qui auraient pu être desservies par cet hôpital.

Il fit une enquête sérieuse du problème, en compagnie du docteur Gérard LaSalle, directeur de l'Ecole d'Administration de l'Université de Montréal et tous deux en vinrent à la conclusion que les besoins de la région commandaient un hôpital d'environ quatre à cinq cents lits.

Il est bon d'ajouter que le docteur LaSalle ne servit que de conseiller et que ni directement ni

indirectement, il ne fut jamais associé à cet hôpital d'aucune façon.

L'idée originaire et première du docteur Lemay était de construire un hôpital privé accessible à tous les omni-praticiens, mais elle se transforma en un projet d'incorporer un hôpital de caractère public, autrement dit, si je tire une juste conclusion, une corporation en vertu de la Partie III de la Loi des Compagnies de Québec.

Sur les conseils de deux de ses collègues à qui il fit part de son projet, il requit les conseils d'un aviseur légal, Me Birtz, avec instruction de préparer une requête et des règlements pour une incorporation en vertu de la Partie III de la Loi des Compagnies de Québec.

C'est alors que vers la fin d'octobre ou début de novembre il approcha certains hommes d'affaires important du district tels que monsieur L.-P. Marcotte, qui devint le premier président de l'hôpital et autres personnes qui se portèrent requérantes pour l'obtention des lettres patentes et en furent les premiers directeurs permanents. Finalement les lettres patentes furent émises constituant en corporation l'Hôpital St-Michel en vertu de la Partie III de la Loi des Compagnies, en date du 3 décembre 1956, et des lettres patentes supplémentaires en date du 6 juin

1957 furent émises permettant de hausser de \$300,000.00 à la somme de \$5,000.000.00 les biens que pourrait posséder cette corporation.

L'Hôpital fut reconnu comme institution d'assistance publique en vertu de la Loi d'Assistance publique de la province de Québec à compter du premier avril 1957 par arrêté en conseil. Deux sortes de membres, nommés gouverneurs à vie et gouverneurs ordinaires constituaient les membres de cette association.

Les gouverneurs à vie devaient payer une somme de \$1,000.00 qui par la suite fut réduite à \$250.00. Les gouverneurs ordinaires devaient payer une contribution annuelle de \$100.00 qui fut par la suite réduite à \$25.00.

Les règlements généraux 22 et 29 interdisaient toute rémunération aux directeurs et officiers, mais aux assemblées du 13 et 19 décembre 1960 une indemnité de \$200.00 fut votée à chacun des administrateurs pour les indemniser des dépenses qu'ils avaient pu encourir jusqu'à date et le 22 novembre 1960 une indemnité de \$25.00 par séance fut octroyée aux directeurs.

Le conseil d'administration fut tout d'abord composé de cinq directeurs et plus tard le nombre en fut porté à neuf qui furent élus le 8 décembre 1958

malgré que le règlement ait été adopté à la date du 12 juin 1958.

Dès le mois d'août 1958, le docteur Lemay, corroboré sur ce point par le président L.-P. Marcotte, a vu un architecte, monsieur Bruno Bédard, pour le requérir de préparer, esquisses, plans et devis et estimés, cahiers des charges, coût de transformation des immeubles existants en hôpital et même un plan d'ensemble d'un grand hôpital et jusqu'en décembre suivant se tint en contact avec lui pour réaliser le projet. Il vit même des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs et même certains sous-contrats furent signés.

Il y a dans la preuve une foule d'autres incidents pour confirmer ces faits qu'il serait trop long de relater dans ce rapport.

Il faut souligner cependant que dès le 15 septembre 1956 il a obtenu une promesse de vente de la fabrique de la paroisse de St-Bernardin de Sienne sous forme de la résolution de l'assemblée des marguilliers à leur réunion du mois de septembre 1956.

Ce fut le docteur Lemay, sous sa responsabilité personnelle, qui entreprit la transformation de l'église et du presbytère en hôpital, mais le reste du plan d'ensemble, soit la construction de l'aile centrale reliant l'hôpital et le presbytère qui étaient séparés

par un terrain vacant ainsi que des deux ailes latérales projetées furent la responsabilité de l'hôpital.

- - - - -

COMPTABILITE

Dès le début, un système de comptabilité fut établi par MM. Courtois, Fredette & Cie, comptables agréés, et perfectionné continuellement pour répondre aux besoins nouveaux et d'ailleurs ils furent nommés les vérificateurs réguliers aux assemblées annuelles des membres.

Monsieur Fernand Leblanc, le comptable expert de la Commission a examiné tout le système de comptabilité et en est venu à la conclusion que tous les livres comptables nécessaires existaient et étaient fort suffisants et que la tenue des livres était excellente et la recherche était facile et le personnel compétant et aussi que le contrôle des déboursés et revenus était très étanche.

Il en vient à la conclusion que le système correspond fort adéquatement aux exigences de celui préconisé par la Canadian Hospital Accounting Manual, 2me édition. Il insiste sur le nouveau système d'inventaire perpétuel mécanique Cardex qui se révèle très efficace et permet un contrôle des achats et de l'inventaire de tous les instants, sauf pour les produits pharmaceutiques qu'il est impossible de contrôler ainsi.

Quant aux vérificateurs, MM. Courtois, Fredette & Cie, il n'a que des éloges à leur endroit.

La question de dépréciation révèle une différence d'opinion entre lui et ces derniers, mais c'est là, et l'expert Leblanc lui-même l'admet, une question d'opinion qui ne sied pas à la Commission de trancher.

Une comptabilité séparée pour les fins de construction indépendante de celle de l'opération de l'hôpital fut établie de même qu'un comité de construction, qui tint minutes d'une façon adéquate. Cependant ce comité de construction n'existait pas pour les travaux de transformation de l'église et du presbytère qui furent faits sous la responsabilité personnelle du docteur Lemay. Il n'existe que du commencement de la construction de l'aile centrale, savoir le 5 août 1957. Les livres de l'hôpital ne contiennent aucune entrée ayant trait à ces derniers travaux, sauf pour les travaux supplémentaires qui ont pu être faits sous la responsabilité de l'hôpital mais qui n'entraient pas dans les termes du contrat d'entreprise générale du docteur Lemay avec son entrepreneur.

Une autre comptabilité était établie pour les fins d'opération de l'hôpital complètement séparée de l'autre.

Les minutes des assemblées des administrateurs et des assemblées annuelles et spéciales des gouverneurs furent tenues régulièrement sauf qu'on ne rédigea pas les minutes d'une seule assemblée spéciale

des gouverneurs du 22 septembre 1958, apparemment sous le prétexte qu'elle fut déclarée illégale par le président Marcotte à la suite d'un incident dont il sera parlé plus loin. La Commission considère que ces minutes auraient dû être rédigées pour permettre à toute personne intéressée de se prévaloir soit de sa légalité ou de son illégalité et même à titre de renseignement seulement ou le récit des décisions prises.

Il existait certains comptes de banque spéciaux pour certaines fins bien déterminées, principalement quant aux honoraires des médecins, surtout ceux qui prodiguaient des traitements au dispensaire, et qui n'entraient pas dans les cadres de la comptabilité de l'hôpital. Ils furent scrutés très minutieusement et examinés par monsieur Leblanc et les témoins responsables questionnés par Me Favreau donnèrent des explications fort satisfaisantes. Il en est de même de certaines dépenses qui à première vue ne semblaient pas justifiées.

- - - - -

ACHAT ET VENTE DES IMMEUBLES DE  
L'HOPITAL ET EXPLICATIONS DES  
DIFFERENCES DE PRIX.

Le docteur Lemay, vers le 15 septembre 1956 avait obtenu, avant l'incorporation de l'hôpital une option d'acheter de la fabrique de la paroisse de St-Bernardin de Sienne le presbytère et l'église de même que le terrain sur lequel ils étaient construits.

L'Hôpital tel que ci-haut mentionné, fut incorporé par lettres patentes du 3 décembre 1956.

Dès le 18 décembre suivant, les membres ou gouverneurs dûment convoqués en assemblée spéciale, élièrent les directeurs permanents ainsi que les vérificateurs. Une assemblée des administrateurs eut lieu le même jour et les règlements généraux et ceux d'usage furent adoptés.

Le docteur Lemay qui était, ni requérant pour les lettres patentes, ni un des administrateurs permanents élus, fut nommé surintendant médical et gérant général à un salaire de \$10,000.00 par année à compter seulement du premier juin 1957, à sa propre demande, bien qu'on était prêt à le faire rétroagir du premier janvier 1957, vu qu'il avait dû consacrer son temps à l'organisation et l'administration de l'hôpital. A la même assemblée on adopta aussi une résolution d'acheter

l'immeuble situé sur le chemin de Côte St-Michel, entre la 8ième et la 9ième Avenues, c'est-à-dire l'église, le presbytère et le terrain ci-haut mentionnés pour la somme de \$150,000.00. Le président et le secrétaire furent autorisés à signer l'acte.

Etrangement ce fut le docteur Lemay personnellement qui détenant une option depuis septembre 1956, se porta acquéreur le 27 février 1957 des dites propriétés immobilières, suivant plans de l'arpenteur Moretti en date du 9 septembre 1956, avec obligation de transformer les lieux du presbytère et de l'église en un hôpital, pour la somme de \$60,000.00.

Sept jours après, exactement le 6 mars 1957, il revend les mêmes biens pour la somme de \$150,000.00 à l'hôpital St-Michel, toujours suivant les mêmes plans préparés par monsieur Moretti, payables \$75,000.00 comptant et la balance pour partie dans les trente jours et le solde dans les soixante jours suivants, avec les servitudes telles que suivant son acte d'acquisition.

C'est cette hausse de valeur dans le prix de l'immeuble de \$90,000.00 dans la courte période d'une semaine qui jette un élément de suspicion. En présence de ce fait brutal, on était sûrement en droit de se poser un gros point d'interrogation et de se demander si le docteur Lemay n'avait pas fait un profit indu et exorbitant.

L'hôpital St-Michel à son assemblée du bureau de direction, le 18 décembre 1956, a pris la décision d'acheter les immeubles incriminés pour la somme de \$150,000.00 tandis que trois mois après le docteur Lemay les obtenait pour \$60,000.00. L'Hôpital St-Michel, qui à ce moment-là était déjà incorporé et existait légalement aurait pu signer lui-même directement l'acte d'achat de ces immeubles, cela est indiscutable; mais il permet apparemment au docteur Lemay d'acheter et de revendre pour diverses raisons qu'on peut expliquer facilement.

Aucun des témoins entendus ne peut se souvenir d'une façon bien précise de la raison déterminante de ce procédé et ils apportent les uns les autres diverses raisons fort plausibles. Cela n'est pas étonnant puisque les faits remontent à six ans environ.

Mais cependant la preuve révèle les faits suivants. Tout d'abord c'est le docteur Lemay qui est le bénéficiaire de l'option consentie par la fabrique au mois de septembre 1956 et sa responsabilité personnelle est déjà engagée vis-à-vis l'architecte et certains sous-entrepreneurs. A la date des actes l'hôpital n'a pas de disponibilités financières et ne recevra les premiers octrois gouvernementaux que le 16 avril 1957.

C'est le docteur Lemay qui a financé per-

sonnellement à sa banque la somme de \$60,000.00 pour payer à la fabrique le prix d'achat des immeubles. L'Hôpital, dans le même temps, effectue un prêt hypothécaire d'une dame Coutu, exactement le même jour qu'il achète l'hôpital de Lemay et il donne à ce dernier des chèques de \$60,000.00 et \$15,000.00 qui auraient constitué le paiement comptant mentionné à l'acte de vente. Ces chèques ne lui sont payés que quelques mois après leur date. L'hypothèque Coutu a servi à rembourser le prêt effectué par la banque à Lemay et l'hypothèque a été payée à même le produit de la première émission d'obligations dans le public.

Lors de ces deux actes de vente il est évident qu'il y a eu certaines opérations financières dont le docteur Lemay a fait les frais et dont il a assumé la responsabilité personnelle et qui expliqueraient que le docteur Lemay n'a servi que de prête-nom à l'hôpital et il a peut-être cru vouloir se protéger en achetant l'hôpital à son nom tant qu'il n'aurait pas été assuré du remboursement. Il est possible qu'on aurait pu temporiser jusqu'à ce que l'hôpital ait les disponibilités financières nécessaires. Mais apparemment tout le monde était pressé de mettre l'organisation de cet hôpital en marche et d'ailleurs les travaux étaient déjà commencés sous la responsabilité du docteur Lemay. Le souvenir des témoins sur ce qui s'est exactement passé n'est pas très précis mais il ressort clairement que le docteur Lemay ne fut qu'un

prête-nom dans toutes ces transactions.

D'ailleurs dès décembre 1956, c'est-à-dire au tout début de l'incorporation de l'hôpital, on semble avoir donné autorité entièrement au docteur Lemay de mener à bien le projet de construction de l'hôpital parce qu'il était le promoteur de l'idée et avait pris des engagements personnels parce qu'au début il voulait en faire un hôpital privé. Dans les circonstances, on semble avoir cru que cette méthode d'acquisition des immeubles était la plus expéditive.

Mais le 18 décembre 1956, lors de l'assemblée où il fut décidé de faire cette acquisition pour \$150,000.00, le prix déterminé ne le fut pas à la légère ni d'une façon arbitraire.

A ce moment-là, le docteur Lemay avait déjà retenu depuis le mois d'août 1956 les services professionnels de l'architecte Bruno Bédard. Il avait fait une étude sérieuse des exigences hospitalières du district où devait être érigé cet hôpital, avait recherché les conseils du docteur LaSalle, spécialiste en matière d'hospitalisation, pour en connaître l'envergure. Il s'était même mis en relation d'affaires avec plusieurs entrepreneurs relativement aux possibilités d'hospitalisation des accidentés en vertu de la Loi de la Commission des Accidents du Travail. Quatre esquisses et dessins préliminaires lui avaient été fournis par

l'architecte Bédard et le coût estimatif de la construction était connu tant par le docteur Lemay que par les administrateurs, principalement monsieur Marcotte et monsieur Touchette qui avaient une certaine expérience en matière de construction. Cependant les plans définitifs de l'architecte ne furent terminés que le 4 février 1957 et le contrat avec l'entrepreneur Iberville Construction fut signé le 5 février 1957. Mais le contrat avec l'architecte l'avait été le 20 décembre 1956, soit plusieurs mois avant la signature des actes de vente; il est certain que les négociations avec l'entrepreneur et l'architecte duraient depuis plusieurs mois.

Evidemment cette somme de \$150,000.00 était pour le prix d'acquisition des immeubles de la fabrique et du coût des travaux de transformation de l'église et du presbytère qui constituaient le premier étage du plan d'ensemble du projet de construction de l'hôpital.

En effet on projetait d'ajouter une partie centrale qui devait relier l'église et le presbytère, séparés par un lot vacant de soixante pieds de largeur, existant au moment de la vente par la fabrique.

L'architecte Bédard avait fait les plans et, en fait, a construit cette partie centrale. On devait aussi construire deux ailes latérales et l'architecte Bédard en a préparé les plans et esquisses préliminaires

même si plus tard il a été remplacé comme architecte pour la construction de ces deux additions. Le président de l'hôpital lui-même déclare qu'il ne se rappelle pas la raison exacte pour laquelle la transaction s'est faite au nom personnel du docteur Lemay (pp. 21, 22, 24, 25, 26, 33, 41, séance du 5 décembre 1961) et est positif que le docteur Lemay avait dépensé \$90,000.00 pour améliorations.

Il déclare aussi qu'avant de déterminer le prix de \$150,000.00, plans, devis, esquisses, contrat, estimés avaient été préparés antérieurement au 18 décembre 1956, ont été scrupuleusement examinés avant la détermination du prix. D'ailleurs monsieur Marcotte que le soussigné soupçonne ne devant pas être en termes amicaux avec le docteur Lemay au moment de l'enquête, a déclaré "qu'il est persuadé que le docteur Lemay n'a pas fait un seul sou de profit dans ces transactions"(p. 37, séance du 5 décembre 1961). Le docteur Lemay, peut-être à son propre détriment, contredit monsieur Marcotte en déclarant que le 18 décembre 1956 les travaux n'étaient pas encore commencés mais qu'il s'est basé sur les esquisses et les estimés de Bédard pour l'établir. Il faut aussi ajouter que le docteur Lemay a été entrepreneur général en construction de 1943 à 1948 durant ses années d'études universitaires et qu'il avait certainement une connaissance du coût des travaux qu'il avait entrepris.

Toutes les pièces produites au dossier tels que contrats, sous-contrats, factures, etc., et les témoins entendus, entrepreneurs, sous-entrepreneurs qui ont participé à ces travaux de transformation prouvent abondamment que le coût des transformations de l'église et du presbytère se chiffre à au moins \$90,000.00 lequel ajouté au prix d'acquisition des immeubles de la fabrique atteint le chiffre de \$150,000.00, montant porté au contrat de vente consenti par le docteur Lemay à l'hôpital St-Michel. Le docteur Lemay a déclaré formellement qu'il s'est basé sur les trois ou quatre esquisses préparées par l'architecte Bédard et ses estimés pour déterminer le prix de revente.

Le coût des travaux de transformation des édifices existants a entièrement été payé par le docteur Lemay qui a été remboursé du coût d'achat et du coût des travaux par la somme de \$150,000.00 portée au contrat. Ces travaux de transformation commencés en février 1957 ont été terminés vers le 7 juin de la même année, mais il est prouvé hors de tout doute que c'est le docteur Lemay qui a payé toutes les dépenses et le coût de ces travaux de transformation jusqu'au dernier sou et que l'hôpital est devenu propriétaire du terrain et des immeubles ainsi transformés sans qu'il en coûte un sou à l'hôpital, sauf évidemment pour les travaux supplémentaires ou extras désirés par ce dernier et pour lequel le docteur Lemay n'était pas

obligé par son contrat avec l'entrepreneur Iberville Construction.

Les pièces justificatives ont été produites pour justifier le coût des transformations jusqu'à quelques centaines de dollars près et les états de compte produits tant par le docteur Lemay que par l'état préparé par le comptable expert démontrent hors de tout doute que la somme de \$150,000.00 portée au contrat n'était en somme que le remboursement des obligations assumées par le docteur Lemay pour l'achat des terrains et des bâtisses et le coût des travaux.

Même il est en preuve que le docteur Lemay a fait certains déboursés dont il n'a jamais demandé le remboursement à l'hôpital tels que les intérêts payés à la banque sur les emprunts faits à sa propre banque et sur son propre crédit pour financer l'achat, frais de voyage, etc... Le docteur Lemay prétend avoir déboursé au moins \$156,000.00, soit \$6,000.00 de plus que le montant qu'on lui a remboursé.

Il est impossible de calculer exactement les montants qu'il a pu déboursé mais les pièces justificatives produites lors de l'enquête prouvent qu'à quelques centaines de dollars près, soit à son débit ou à son crédit, justifient le prix payé,

D'ailleurs l'entente entre l'hôpital et le docteur Lemay était que l'hôpital devait être livré

complètement terminé par ce dernier ( mais il faut entendre les travaux de transformation de l'église et du presbytère) parce qu'on avait décidé d'acheter l'hôpital "toute finie" pour employer les paroles mêmes du président monsieur Parcotte (pages 33, 41 et suivantes, séance du 5 décembre 1961).

Les livres de comptabilité de l'hôpital ne révèlent aucun paiement qui aurait pu être fait pour dépenses de construction relatif à la transformation des édifices existants. Le docteur Lemay s'était rendu personnellement responsable et avait conclu personnellement un contrat d'entreprise de transformation des lieux.

Sauf une somme de \$2,500.00 payée comme indemnité pour le travail exécuté par le docteur Lemay pour l'organisation, surveillance de construction des travaux pour la période du premier janvier 1957 au premier juin 1957, le docteur Lemay a bénévolement sacrifié son temps et a perdu la moitié de sa clientèle qu'il référerait à des collègues pour s'occuper de l'organisation, de la surveillance des travaux de la bâtisse.

- - - - -

EMISSION D'OBLIGATIONS DANS LE PUBLIC  
ET SOUSCRIPTION PUBLIQUE .

Tout d'abord, éliminons la question de souscription ou de quête publique.

Malgré qu'on y ait songé et qu'il en fut question à quelques reprises, on n'y donna jamais suite et aucune campagne ou quête publique ne fut jamais lancée.

Quant à l'émission d'obligations dans le public, elle fut décidée par les administrateurs à une assemblée du 25 avril 1957 et la maison Bélanger Inc. fut suggérée comme courtier. Le docteur Lemay déclare qu'il est déjà entré en pourparlers avec elle et en a discuté toutes les modalités. Cette décision, aux assemblées du 10 et 11 juillet, fut ratifiée tant par les directeurs que par les membres ou gouverneurs.

A une des assemblées, le docteur Lemay, un peu en contradiction avec ce qu'il a déclaré à l'assemblée du 25 avril 1957, déclare être entré en pourparlers avec plusieurs autres courtiers et il recommande la maison Bélanger Inc. comme telle.

Monsieur Paul Ethier représentant de cette maison de courtage avait été élu gouverneur le 5 février 1957 et fut élu directeur le 8 décembre 1958.

Aux assemblées du 10 et du 11 juillet 1957,

le règlement numéro 4 fut adopté par les administrateurs et les membres ou gouverneurs autorisant une émission n'excédant pas \$2,500.000.00 à être lancée dans le public, répartie en plusieurs tranches dont la série A au montant de \$300,000.00 immédiatement et la balance devant être émise quand le besoin s'en ferait sentir, "en séries additionnelles B, C, etc..." sur résolution du bureau de direction.

L'acte de fiducie (exhibit P-16), à l'article 2, clause 3 du 11 juillet 1957 relate la même disposition ou rédaction quant aux séries additionnelles: "Quant au solde des dites obligations autorisées, limité en principal à la somme de \$2,200.000.00, il serait réservé pour le moment comme susdit mais les dites obligations additionnelles pourront être émises de temps à autre en tout ou en partie par séries nouvelles appelées série B, série C, etc... sur résolution du conseil d'administration..."

Après que les tranches des émissions A, B et C eussent été émises pour un total de \$950,000.00, il reste donc une balance de \$1,550,000.00 non émise.

Monsieur Paul Ethier, à ce moment administrateur de l'hôpital, à l'assemblée du 5 décembre 1960 souleva des doutes quant à la légalité d'émission de tranches additionnelles aux séries B et C, vu la restriction, prétendait-il, de la clause 3 de l'article 2

qui ne parle que des séries additionnelles B et C et suggéra la passation d'un nouvel acte de fiducie pour circonvenir cette restriction.

Une assemblée des obligataires eut lieu le 29 décembre 1960 pour donner suite à cette suggestion et un nouvel acte de fiducie additionnel fut signé en conséquence.

Les frais de convocation de cette assemblée se chiffraient à la somme de \$9,150.00 d'honoraires aux courtiers pour s'occuper de récolter la majorité des procurations des obligataires à cette assemblée et faire adopter les mesures appropriées.

Subséquentement l'émission de la tranche D au montant de \$550,000.00 et de la tranche E au montant de \$500,000.00 furent autorisées.

Aux termes de la clause 3 de l'article 2, on se demande si réellement telle assemblée était nécessaire car les termes employés dans l'acte de fiducie P-16 "les dites obligations additionnelles pourront être émises de temps à autre en tout ou en partie par séries nouvelles appelées série B et série C, etc... semblent assez clairs pour permettre l'émission de tranches additionnelles en tout ou en partie par séries nouvelles appelées série B, série C, etc...;

ce dernier mot, "etc", s'il a une signification, indique que les émissions additionnelles n'étaient

pas limitées simplement aux séries B et C mais que leur identification devait être déterminée par les lettres série B, série C, etc. signifiant qu'on devait suivre l'ordre alphabétique.

Toutefois ce peut être là qu'une interprétation de contrat qui est matière d'opinion et sur laquelle il ne m'appartient pas de prononcer une opinion définitive. En outre, ce ne fut peut-être qu'une mesure de précaution pour ne prendre aucun risque.

Donc les courtiers, outre la commission sur l'émission des tranches d'obligations additionnelles ont bénéficié d'un montant de \$91,150.00 pour un travail qui semble peut-être inutile à première vue.

La seule preuve apportée devant moi fut la déclaration de monsieur Ethier que ce procédé était usuel dans de telles circonstances.

D'autre part l'acte de fiducie permettait la convocation d'assemblées d'obligataires par simple avis, par lettre, pour modifier l'acte de fiducie; mais la preuve faite devant moi est à l'effet que la coutume veut qu'on procède à s'assurer de la majorité des procurations pour ne pas rendre telle assemblée inutile et faire face à un échec.

Quant aux procédures d'émission d'obligations, acte de fiducie, prospectus, etc... tout semble autrement régulier.

Mais je suis formellement d'opinion en face  
des termes de l'acte de fiducie que ce déboursé de  
\$9,150.00 était parfaitement inutile.

-----

## LES DIVERSES CONSTRUCTIONS DE L'HOPITAL

Conçu d'abord pour être un hôpital privé, pour permettre l'accès plus facile à l'hôpital à un plus grand nombre de médecins, surtout les omni-praticiens, le docteur Lemay sur les conseils reçus réalisa que la réponse aux besoins de la région était l'édification d'un hôpital de cinq à six cents lits, l'incorporation d'un hôpital non pas privé mais public et l'obtention d'octrois gouvernementaux ainsi que l'accréditation comme institution d'assistance publique.

Dans la poursuite de ces buts, il incorpora l'hôpital St-Michel et dès le début il a requis l'architecte Bruno Bédard de préparer les plans d'un hôpital de cette envergure et de la construire par étapes.

D'abord eut lieu la transformation des édifices existants, savoir l'église et le presbytère, ainsi que la construction de la partie centrale du bâtiment reliant les édifices existants et éventuellement devaient être construites deux ailes latérales pour loger les services, maison de gardes-malades, etc.

L'architecte procéda aux travaux de transformation des édifices existants et construisit la partie centrale. Mais dès le mois d'août 1956, le docteur Lemay avait chargé l'architecte Bédard de préparer esquisses, dessins préliminaires et il en aurait

ainsi reçu quatre. Après entrevue avec l'officier du Ministère de la Santé d'Ottawa, visite des hôpitaux de Montréal et de la province d'Ontario, le 5 mai 1957, par contrat (P-70) la Corporation de l'hôpital a chargé monsieur Bédard de préparer esquisses, faire les études préliminaires pour la construction des ailes latérales.

Au printemps de 1958, ce dernier fit même une maquette de tout le plan d'ensemble, publiée dans les journaux, que le président Marcotte accepta et pour laquelle il le félicita à l'assemblée du Comité de construction du 13 mai 1958. L'architecte Bédard fit même un rapport des études préliminaires en date du 31 mars qui fut soumis aux administrateurs à leur assemblée du 7 avril 1958.

Jusqu'au mois de décembre 1958 il n'entendit plus parler de rien alors qu'on le mit en demeure de remettre dans les quarante-huit heures tous les travaux et études qu'il avait faits pour le plan d'ensemble. Antérieurement monsieur Bédard avait demandé au bureau des administrateurs des instructions pour procéder à la préparation des plans définitifs, par lettre du 8 septembre 1958 et à l'assemblée du 2 octobre 1958, il demande en plus que des experts revisent ses études et esquisses préliminaires.

Grâce aux démarches du docteur Lemay, deux

octrois au total de \$150,000.00 avaient été obtenus du gouvernement provincial à la date du 19 mai 1957 ainsi que \$61,000.00 du gouvernement fédéral au mois de juillet et août 1958.

Commencée en décembre 1957 l'aile centrale fut occupée en décembre 1958 bien que le contrat avec l'architecte fut en date du 20 décembre 1956 et la construction coûta environ \$1,600,000.00.

L'aile A ou aile latérale qui devait remplacer le presbytère fut commencée en juin 1960 environ. Le contrat de l'entrepreneur général Paul Rolland est en date du 4 juillet 1960 et ses honoraires sont fixés à la somme de 4.75% du coût total des travaux et le contrat de l'architecte Jean-Paul Jolicoeur est en date du 8 juillet 1960 et ses honoraires sont déterminés à 7½% du même coût total des travaux.

On projette aussi de construire ce qu'on appelle l'aile C pour remplacer l'église où seront installés les services, salle d'opération, etc... mais les travaux ne sont pas encore commencés.

Du 19 novembre 1958, alors que les travaux de l'aile centrale sont terminés, au 10 janvier 1959, on a reçu des octrois gouvernementaux au montant de \$500,000.00 et la balance de l'émission de \$2,500,000.00 est encore disponible au gré des administrateurs.

Cependant les travaux sont interrompus depuis

la finition de l'aile centrale, soit octobre 1958, et ne seront repris qu'en juin 1960 alors qu'on commencera la construction de l'aile latérale A, soit une interruption d'un an et demi.

Que s'est-il passé durant cette période?

Monsieur Marcotte prétend que dès le printemps de 1959, il avait été décidé de demander des octrois des gouvernements fédéral et provincial (apparemment il en avait déjà été obtenu) et de faire l'émission d'une tranche additionnelle d'obligations (il y en eut une effectivement, en date du 20 février 1959, série B).

Avant l'assemblée du 2 octobre 1958 et avant le congédiement du docteur Lemay, le bureau des administrateurs avait délégué le président à Québec pour demander des octrois car on devait à ce moment-là \$300,000.00 à l'entrepreneur Rolland.

L'architecte Bédard avait projeté un hôpital de 700 lits, construit en hauteur et comportant onze étages, mais dès le 8 décembre 1958 on l'a congédié.

A Québec, le président monsieur Marcotte a vu le ministre de la Santé ainsi que le sous-ministre, lors d'une première entrevue qui nécessairement a dû avoir lieu avant le 2 octobre 1958, car il en fait rapport à cette dernière assemblée et on lui aurait conseillé de reviser les plans de l'hôpital parce qu'un

hôpital de six à sept cents lits construit sur un terrain de 200 pieds par 200 pieds serait une impossibilité.

On décida alors de voir un autre architecte qui les réfèra aux experts Agnew, Peckham & Associates qui firent une étude du problème et firent un rapport en date du 29 octobre 1959. Dans ce rapport on ne suggère pas exactement la démolition de l'hôpital existant mais on croit qu'on devrait en limiter le nombre de lits à 250 à raison de la superficie et si certaines suggestions sont acceptées on aurait pu porter le nombre de lits à 400.

Le rapport est très volumineux et il est difficile pour un profane de l'apprécier dans son intégrité et je réfère aux pages 2, 76 et 84 du rapport où sont enregistrées les conclusions des experts.

Cependant il est à remarquer que monsieur Bédard depuis l'assemblée du 5 février 1958 et au mois de mars 1958 et par lettre du 8 septembre 1958 avait demandé des instructions au bureau des administrateurs relativement à la construction des ailes latérales et il fit la même demande à l'assemblée du 2 octobre 1958 alors qu'il spécifie qu'il veut que ses études préliminaires soient vérifiées par des experts. Toutes ces demandes sont restées sans réponse. Sans aucunement permettre à l'architecte Bédard de s'expliquer, bien

que les administrateurs de l'hôpital admettent sa compétence, on a requis les services d'un nouvel architecte, monsieur Jean-Paul Jolicoeur, qui se serait présenté de lui-même et sans qu'on ait fait aucune démarche auprès d'un autre architecte pour demander des soumissions ou des plans.

D'ailleurs au mois de décembre 1958 l'architecte Bédard était déjà congédié et d'après monsieur Marcotte qui prétend n'être allé à Québec qu'au printemps de 1959, bien qu'apparemment il confond les dates puisqu'à l'assemblée du 2 octobre 1958 il déclare être déjà allé, mais, à toute éventualité, le congédiement de monsieur Bédard était décidé et des démarches avaient déjà été faites pour le remplacer comme architecte.

C'est ce changement d'architecte qui occasionna un délai d'un an et demi. Monsieur Marcotte prétend que monsieur Bédard fut congédié parce qu'il ne pouvait pas obtenir de rapport et que les travaux de construction de l'aile centrale étaient en retard; mais il ne semble pas que ce fut là la véritable raison. Le docteur Lemay prétend que dès le 2 septembre 1958 monsieur Marcotte aurait déclaré devant le comité de construction que l'architecte serait congédié et que dès le mois d'août précédent qu'il avait déjà en vue un autre architecte. Cependant à l'assemblée du 2 octobre 1958, monsieur Marcotte était déjà allé au département de la Santé à Québec pour obtenir des octrois. Préalablement

avaient eu lieu les séances du comité de construction du 2 septembre 1958 et l'assemblée spéciale des gouverneurs du 22 septembre 1958 dont les minutes manquent aux livres et auxquelles monsieur Bédard était mêlé et dont il sera parlé plus bas.

A l'assemblée du 14 octobre 1958 le directeur Touchette questionne le mandat de l'architecte Bédard et demande en vertu de quel contrat il a participé aux travaux de l'hôpital bien que depuis le mois d'août 1956 l'architecte Bédard eût commencé à travailler aux plans, esquisses, etc... et eût fait les travaux de transformation des édifices existants et ait été l'architecte de l'aile centrale alors en cours. De plus, l'architecte Bédard avait assisté à plusieurs assemblées du bureau de direction auxquelles assistait monsieur Touchette et avait reçu des paiements d'honoraires autorisés par le bureau des directeurs et son nom à maintes reprises, avait été mentionné durant les délibérations du bureau des administrateurs. De plus dès le 5 novembre 1957 la Corporation de l'hôpital St-Michel elle-même avait signé un contrat avec lui pour le requérir de préparer les esquisses et travaux préliminaires des ailes latérales. Cette enquête de la part de l'administrateur Touchette paraît un peu bizarre surtout si l'on considère qu'à l'assemblée du 2 octobre 1958 on avait accepté dix-neuf nouveaux gouverneurs. A ce sujet le témoin Cadotte, ancien directeur des ventes

de la maison L.-P. Marcotte, dont le président monsieur L.-P. Marcotte, est aussi le président de l'hôpital, a déclaré dans son témoignage qu'il avait entendu dire qu'on devait nommer une vingtaine de directeurs, sympathiques à son patron, en vue d'effectuer certains congédiements à l'hôpital St-Michel, chose que monsieur Marcotte lui-même admet implicitement en disant qu'il en a fait nommer que cinq personnellement qu'il connaissait (page 84, séance du 7 avril 1962) et en déclarant que la guerre était déclarée entre Lemay et lui (même référence).

Le docteur Lemay en effet fut congédié à la séance du 14 octobre 1958 et le sort de l'architecte Bédard qui avait été choisi par lui se trouvait scellé.

A la séance du 27 novembre 1958, on passa donc la résolution de congédiement à l'endroit de monsieur Bédard sans aucunement lui donner la chance d'être entendu et bien qu'on admet qu'il n'y avait jamais eu de difficulté existant entre lui et l'administration.

Unes causes déterminantes de l'emploi de l'architecte Jean-Paul Jolicoeur, de l'aveu même du président Marcotte, c'est qu'il avait des relations à Québec et à Montréal et pouvait obtenir des octrois et qu'en fait c'est lui qui s'en est occupé et les a obtenus. D'ailleurs à une assemblée du bureau des directeurs, on reconnaît que les octrois ont été obtenus

grâce aux efforts de l'architecte Jean-Paul Jolicoeur.

Tous ces faits pour tirer la conclusion que les travaux furent retardés indûment pendant un an et demi et que la question financière ne fut pas primordiale car l'émission de tranches d'obligations permettait de financer la construction et les octrois gouvernementaux étaient probables puisque le docteur Lemay et monsieur Marcotte en avaient déjà obtenu, entre autres un de \$100,000.00 le 19 novembre 1958 et monsieur Marcotte lui-même s'était occupé d'en obtenir et en a de fait obtenu tel qu'en font foi les minutes des assemblées du 22 septembre 1958, 4 décembre 1958, 8 décembre 1958 et 14 avril 1959.

Pendant ce délai, le nouvel architecte, au lieu de suivre les plans de l'architecte Bédard en fit de nouveaux et par son contrat chargea des honoraires de 7½% du coût total des travaux parce qu'il considérait que les travaux de la nouvelle aile latérale étaient des travaux d'agrandissement tandis que l'architecte Bédard considérait que la construction de l'aile centrale était une construction nouvelle faisant partie d'un plan d'ensemble et n'avait chargé qu'un pourcentage de cinq pour cent sur le coût des travaux comme honoraires. Bien que ces plans n'aient pas été utilisés, il n'en réclame pas moins à la Corporation une somme de \$30,000.00 suivant le contrat qui avait été signé le 5 novembre 1957. L'engagement de l'architecte Joli-

coeur semble quelque peu bizarre, il se serait présenté lui-même, ayant connu par des amis en même temps gouverneurs de l'hôpital le problème existant quant à la construction des ailes latérales.

Sans autre recommandation, il aurait été engagé parce qu'on aurait été convaincu sur le champ de sa compétence et surtout des avantages de ses relations à Québec et à Ottawa.

Il refit complètement des plans nouveaux, dit-on, et les dessins de l'architecte Bédard ne servirent pas. Il n'en chargea pas moins des honoraires comme s'il s'agissait d'une transformation ou addition sous le prétexte qu'il avait été obligé de recommencer tous les plans ainsi que d'étudier les plans de monsieur Bédard pour se mettre au courant du travail déjà fait et relier l'aile centrale aux ailes latérales.

L'architecte Bédard, bien que congédié ne fut aucunement appelé, soit à défendre ses plans ni consulté d'aucune façon sur les amendements au projet.

Il en est de même de l'ingénieur Léger en charge de la mécanique qui avait été engagé par monsieur Bédard, dont on reconnaît la compétence, et même l'hôpital le retint pour voir aux travaux d'entretien de la chaufferie de l'aile centrale qui n'était pas complètement achevée vu le raccordement à faire avec le système de l'aile A, à la demande écrite de M. Marcotte.

Bien que dans les deux cas on reconnaissait la compétence de ces deux professionnels, ils furent certainement congédiés d'une façon cavalière et l'engagement de monsieur Jolicoeur fut un peu bizarre. Monsieur Marcotte prétend que monsieur Jolicoeur ne voulait travailler qu'avec un ingénieur de son choix quant aux travaux de mécanique et on n'a jamais fait reconnaître ni à monsieur Léger ni à monsieur Bédard les véritables raisons de leur congédiement.

L'un et l'autre l'apprirent par la force des choses, car la lettre à monsieur Bédard n'exprimait pas clairement qu'il était congédié et il l'apprit de même que l'ingénieur Léger lorsqu'un autre ingénieur et un autre architecte prirent leur place.

- - - - -

APPEL DE SOUMISSIONS ET SOUS-CONTRATS

Tel que dit précédemment, les travaux de transformation de l'église et du presbytère furent exécutés sous la responsabilité personnelle du docteur Lemay, ils étaient terminés au mois de juin 1957 et à l'assemblée du 10 décembre 1957 il reçut des félicitations du bureau des administrateurs de tout le travail accompli à date pour l'hôpital.

L'aile centrale reliant les deux bâtisses existantes fut construites sous la responsabilité de la Corporation de l'hôpital. Un comité de construction fonctionna dès le début, soit le 5 août 1957, ainsi qu'un comité d'achat.

L'entrepreneur général fut Paul Rolland, d'après résolution aux assemblées du 30 juillet 1957, 5 août 1957 et 8 octobre 1957, par contrat à pourcentage. L'architecte Bruno Bédard et l'ingénieur Fernand Léger qui fut choisi par l'architecte lui-même, fut engagé par contrat en date du 20 décembre 1956. Ses honoraires furent de cinq pour cent du coût total des travaux suivant le tarif des honoraires de la Corporation des Architectes, autrement dit comme s'il s'agissait d'une construction nouvelle et non pas des travaux de restauration, modifications ou agrandissement alors que les honoraires de base sont haussés à 7½%. Cette construction fut terminée vers le 31 octobre 1958, comme date

officielle de la fin des travaux, sauf évidemment quelques travaux supplémentaires et retouches nécessaires.

Les minutes du comité de construction montrent que plusieurs personnes étaient appelées à soumissionner à l'occasion des sous-contrats. Règle générale, les travaux de plomberie et chauffage, d'après le cahier des charges ne faisaient pas partie du contrat général mais étaient réservés à l'ingénieur et l'architecte. En fait, ils le furent tant pour les travaux de transformation que de l'aile centrale (exhibits P-31 et P-105), ainsi que pour l'aile latérale tel qu'en font foi les minutes de l'assemblée du comité de construction du 22 septembre 1960. Lors des travaux de transformation des édifices existants, la maison Mark-Hot dont monsieur L.-P. Marcotte est président et quasi unique propriétaire dans la proportion de 99 pour cent, vendit certaines marchandises pour \$1,330.00, et après déduction de la commission des plombiers, il revenait une somme de \$800.00 au vendeur. Cependant d'après monsieur Blanchette, représentant de la maison Iberville Construction, comme ce devait être nécessairement des appareils provenant de la maison Mark-Hot, il n'y eut donc aucune soumission. Relativement aux travaux de l'aile centrale les sous-contracteurs Doucet & Doucet demandèrent des soumissions pour des appareils de climatisation et des convecteurs. Les cahiers des charges mentionnent que les unités de climatisation

devaient être des appareils Trane ou type DD ou équivalent Mark-Hot (pièce 105). Mais les convecteurs devaient être tels que fabriqués par la compagnie L.-P. Marcotte Limitée.

Le contrat fut accordé à la maison L.-P. Marcotte le 30 janvier 1958 et signé le 24 février 1958. Deux soumissions pour les appareils de climatisation furent reçues, une de la maison L.-P. Marcotte et l'autre de Trane de Toronto, respectivement aux montants de \$13,300.00 et \$12,900.00. La soumission fut accordée à la maison Marcotte. Monsieur Marcotte explique la différence du prix par le fait que sa soumission comprenait les grilles et étaient des appareils spéciaux pouvant être encastrés tandis que les appareils Trane étaient standard et ne comportaient pas de grilles et ne pouvaient pas être encastrés et que la différence pour le coût des grilles et le transport de Toronto aurait coûté \$1,000.00 de plus environ. La date de réception des soumissions a été étendue du 27 au 30 janvier sous prétexte qu'il y a eu des 'addenda' sans qu'on explique en quoi ils consistaient et sur l'exhibit 37, soumission de la maison Marcotte, les mots "grilles" semblent avoir été ajoutés après coup. Mais la preuve établie devant la Commission ne permet pas de tirer aucune conclusion.

La compagnie Marcotte pour exécuter son contrat se procura un modèle du produit Trane et le copia presque fidèlement tout en y faisant certaines

additions, choses qui se feraient couramment d'après eux. Monsieur Doucet prétend que ce fut après l'acceptation de la soumission qu'il obtint ce modèle à la demande de la compagnie L.-P. Marcotte.

D'autre part monsieur Marcotte prétend qu'il a eu des entrevues avec l'ingénieur Léger au moins six mois précédemment relativement à ces appareils et qu'il fabriqua ces appareils sur ses conseils, mais qu'il en fabriquait déjà un presque semblable.

Sur la soumission de monsieur Marcotte en date du 21 janvier 1958, les noms des autres soumissionnaires sont inscrits bien que les soumissions ne dussent avoir été ouvertes que le 28 janvier 1957. Mais il prétend que c'est la coutume courante d'avoir les noms des autres soumissionnaires et que cela s'obtient facilement de l'entrepreneur qui appelle les soumissions et que c'est une coutume courante dans le métier. A toute éventualité il obtint le contrat d'approvisionnement de ces appareils.

Quant à la construction de l'aile A, un comité de construction fut formé et fonctionna dès le 17 juin 1960. Ce fut l'architecte Jean-Paul Jolicoeur par contrat du 8 juin 1960 aux honoraires ci-haut mentionnés qui fut l'architecte de cette construction. Il considérait dans son contrat qu'il s'agissait d'un agrandissement à l'édifice actuel et non pas une cons-

truction nouvelle comme l'avait considéré l'architecte Bruno Bédard pour la construction de l'aile centrale, comme partie d'un plan d'ensemble.

La différence sur le coût des travaux de plusieurs millions est appréciable.

L'entrepreneur général Paul Rolland fut engagé par contrat du 4 juillet 1960 avec rémunération de 4.75% du coût total des travaux.

C'est monsieur Marcotte et l'architecte Jolicoeur eux-mêmes qui s'étaient occupés d'obtenir les soumissions pour ce contrat d'entreprise générale au lieu du comité de construction habituel. Messieurs Deguise et Dupuis furent nommés ingénieurs pour les travaux de mécanique évidemment choisis par l'architecte.

Il est à remarquer que le comité de construction ne siégea pas du 24 novembre 1958 au 17 juin 1960, période pendant laquelle on a consulté les experts après le départ de monsieur Bédard.

A une assemblée du 7 juin 1960, on remercie l'architecte Jolicoeur d'avoir obtenu de Québec un octroi de \$667,800.00 et on autorise la signature du contrat avec l'architecte. Les travaux de cette aile sont commencés mais ils ne sont pas terminés dans le moment.

Dans l'exécution de ces travaux de l'aile A,

monsieur L.-P. Marcotte obtint le contrat pour l'approvisionnement des unités de chauffage et climatisation pour un montant de \$50,825.00. Aux assemblées des 22 et 29 septembre 1960 du comité de construction on s'en rapportait à l'ingénieur pour demander les soumissions pour les contrats de chauffage et de plomberie-chaufferie et à l'assemblée du 6 octobre 1960 l'ingénieur suggère les noms des personnes qu'on invitera à soumissionner et à l'assemblée du 8 novembre 1960 les contrats sont accordés à Tempered Air pour plomberie et chauffage et à celle du 12 septembre 1961, de plomberie-chauffage à Doucet & Doucet après un vote secret demandé par le président et bien que cette soumission ne fut pas la plus basse.

Il est à remarquer que la maison L.-P. Marcotte fut la seule soumissionnaire et qu'apparemment aucune autre soumission ne fut demandée. Il explique que ses appareils furent fabriqués spécialement sur les conseils et les données de l'ingénieur Deguise et que c'est un appareil spécial existant probablement nulle part soit au Canada ou aux Etats-Unis. Il prétend aussi que le coût de fabrication de cet appareil se chiffre à \$45,000.00 et qu'il ne fit aucun profit et que la vente fut faite au prix chargé au plombier, mais qu'il a pris la précaution d'ajouter une somme de \$5,000.00 de réserve pour faire face aux changements qui auraient pu être requis et pour compenser les erreurs de ses

employés. Il prétend n'avoir jamais fait de profit et avoir épuisé le \$5,000.00 de réserve et "l'avoir mangé après".

D'autres gouverneurs obtinrent aussi d'autres contrats ou leurs services furent requis, particulièrement messieurs Miron, Birtz, Billet, Ethier, le docteur Beauchamp.

Ce qu'il y a à souligner dans le récit de tous ces faits est la politique d'octrois des soumissions.

Il semble, que d'un commun accord la politique était d'encourager les gouverneurs et les gens de la région de l'hôpital à prix et conditions égales. D'abord le docteur Lemay a écrit à monsieur Paul Roland le 20 septembre 1957 et lui demande directement de le faire, il inclut même une liste des gouverneurs.

A une assemblée du comité de construction le 30 janvier 1958 on adopte une résolution à cet effet. Monsieur Marcotte, entendu comme témoin, accepte cette théorie.

Il ne semble pas qu'il y ait eu aucune malhonnêteté ni qu'on ait chargé des prix plus élevés. Au contraire, une couple d'incidents démontrent qu'on demande toujours à trois ou quatre personnes de produire des soumissions et qu'on voulait faire les choses hon-

nêtement tout en ne perdant pas de vue la politique d'encourager les gouverneurs. Après une assemblée du 3 février 1958 du comité de construction monsieur Léger s'est plaint par lettre au président que des indiscretions ont été commises, que des personnes l'ont appelé pour être mentionnées sur la liste des soumissionnaires. Deuxièmement, monsieur Marcotte, lors de l'octroi du contrat de \$13,300.00, a appelé monsieur Léger pour connaître le prix de Trane et monsieur Léger a témoigné qu'il était heureux de ne pas l'avoir et laisse entendre que monsieur Marcotte s'est prévalu de son titre de président pour lui donner une priorité pour obtenir le contrat. Monsieur Marcotte nie la chose et déclare qu'il ne l'a appelé que pour obtenir le prix des appareils standard de Trane, mais l'architecte Bédard confirme que monsieur Léger lui a téléphoné pour lui relater l'incident.

A l'assemblée spéciale des gouverneurs du 22 septembre 1958 appelée à la demande du docteur Lemay, dont les minutes n'apparaissent pas aux livres, d'après le témoignage du docteur Lemay, il a reproché à monsieur Marcotte d'avoir cherché à obtenir les prix de Trane, ce que ce dernier aurait d'abord nié, mais que confronté avec l'ingénieur Léger, ce dernier aurait déclaré devant tout le monde que la chose était vraie, et l'assemblée s'est terminée dans un brouhaha et déclarée illégale par le président. Aucune minute

de cette assemblée ne fut rédigée.

Le docteur Lemay ajoute qu'à cette occasion les gouverneurs auraient réclamé la démission du bureau des administrateurs.

Ce serait à l'assemblée du 2 octobre 1958 suivante que dix-neuf gouverneurs nouveaux auraient été nommés et qu'à celle du 14 octobre 1958 le docteur Lemay aurait été congédié.

Il semble sûr que monsieur Marcotte ait manœuvré pour obtenir des contrats. Dans les travaux de transformation, aucune demande de soumission, de même qu'au cours des travaux pour l'aile latérale quant à la partie des appareils vendus aux sous-entrepreneurs.

Quant à la construction de la partie centrale, le cahier des charges mentionne "appareils Trane ou équivalent Mark-Hot" et c'est la compagnie L.-P. Marcotte qui obtient le contrat et fabrique un appareil copié sur l'appareil Trane que l'architecte Bédard déclare rencontrer les spécifications. Dans le cas des autres gouverneurs on n'a fait que suivre la politique établie et reconnue à l'hôpital et le docteur Lemay tout comme le président Marcotte et les autres doivent en porter la responsabilité.

Surtout le docteur Lemay comme promoteur de

de l'entreprise et le président Marcotte se prévalant de son titre de président se sont imaginés que l'hôpital était leur chose propre et ils ont oublié que l'hôpital était une corporation administrée par un bureau de direction.

Ce dernier bureau ne semble pas avoir réalisé qu'une corporation de ce genre en vertu de la Partie III de la Loi des Compagnies de Québec tirait ses fonds de la souscription de ses membres, des octrois gouvernementaux et même des souscriptions publiques, puisqu'on en avait projeté une, et qu'étant administrateurs ils étaient les dépositaires des fonds du public et qu'ils violaient l'esprit et l'économie de la Loi des Compagnies, Partie III, qui veut que ces corporations soient toujours sans aucun but de lucre ou de profit. De plus ils n'ont pas réalisé que leur intérêt personnel entraînait en conflit avec les intérêts de l'hôpital et que les soumissionnaires éventuels n'oseraient le faire parce qu'ils venaient en concurrence avec des gouverneurs et apparemment la partie était perdue d'avance.

C'est le docteur Lemay qui lui-même le dit quand il prétend que la compagnie Trane de Toronto n'a plus voulu faire de soumission à un moment donné parce que la compagnie L.-P. Marcotte soumissionnait et qu'on produisait une soumission de \$25.00 à \$50.00 plus basse que la sienne et il ajoute que continuelle-

ment il avait reçu pression pour qu'on accorde certains contrats à des personnes déterminées. Il est confirmé par l'architecte Bédard qui prétend que l'ingénieur Léger lui a déclaré la même chose.

Autre situation anormale à souligner, c'est la nomination d'un monsieur Gosselin comme surintendant des travaux vers juillet 1957 lors de la construction de l'aile centrale à raison d'un salaire de \$150.00 par semaine. D'autre part on fit une entente avec l'entrepreneur Rolland pour que ce même monsieur Gosselin soit en même temps le contremaître des travaux pour le compte de l'entrepreneur à qui on fit supporter une partie du salaire. Simultanément il agissait donc comme surintendant de l'hôpital et contremaître des travaux pour l'entrepreneur, d'où conflit d'intérêts.

Je crois qu'il y a lieu à l'occasion de la discussion de cette partie du rapport d'analyser les bons de paiement de l'entrepreneur Rolland à l'occasion de la construction de l'aile latérale A et des charges qui y apparaissent.

Ce dernier est rémunéré à raison d'un honoraire de 4.75 pour cent du coût total des travaux. L'article 1er de son contrat (exhibit P-63) mentionne qu'il doit : Fournir gratuitement au propriétaire les services de son bureau général pour la surveillance administrative et pour toute autre fonction nécessaire

qui ne peut être convenablement remplie par l'organisation employée directement sur le chantier". Or sur un bon de paiement, certificat 19, du 17 janvier 1962, dûment approuvé par l'architecte Jolicoeur, on y trouve un résumé à date du 31 décembre 1961 des travaux exécutés et de leur coût qui se chiffre à la somme de \$1,582,069.42.

De plus le paragraphe C de l'article 3 du contrat de l'architecte Jolicoeur stipule que les services de l'architecte comprennent la surveillance générale des travaux par inspections périodiques effectuées par lui-même ou son suppléant qu'il juge raisonnablement nécessaires. Et on ajoute qu'il pourra engager un commis des travaux moyennant un salaire satisfaisant pour le propriétaire. Or il ne semble pas, du moins d'après la preuve apportée devant la Commission, qu'il n'y ait jamais eu de demande de surveillance constante exigeant la présence d'un commis des travaux pour le compte de l'architecte.

On retrouve sur ce bon de paiement de l'entrepreneur Rolland (exhibit P-66) une somme de \$14,238.00 pour comptable. L'entrepreneur ou plutôt son représentant à l'enquête explique que ce montant représente la charge des services de ses deux comptables qu'il emploie au salaire fixe annuel de \$7,000.00 et \$4,000.00 et admet qu'ils n'ont jamais mis les pieds sur le chantier.

Il en est de même de l'ingénieur de l'entrepreneur, un monsieur Allard, qui est aussi à un salaire fixe de \$15,000.00 par année plus un certain pourcentage des profits annuels. Il admet qu'il ne s'est jamais rendu au chantier mais demeurait au bureau d'où il surveillait le progrès de la construction et aussi celle de toutes les autres dont la compagnie Rolland avait les contrats.

Il en est de même d'une somme de \$5,491.80, salaire de deux commis-secrétaires qui travaillaient au bureau de l'entrepreneur et n'ont jamais mis les pieds au chantier.

On a aussi produit une facture de l'entrepreneur Rolland pour papeterie, comptabilité, correspondance, "pay roll" etc., à raison de \$30.00 par semaine pour un total de \$150.00. Le même témoin admet que c'est là un compte de papeterie utilisée au bureau relativement aux travaux de construction de l'hôpital et qui apparemment devrait être fournie gratuitement.

Ce même témoin explique que toutes ces charges représentent en réalité une économie parce que l'emploi de cette méthode évitait de charger un certain pourcentage pour frais généraux qui auraient pu se monter à \$80,000.00 dans les travaux du genre impliqué; mais cette explication tombe-t-elle en face de la clause du contrat décrétant la gratuité de certains services.

Mais en face des clauses du contrat on reste sceptique sur la légitimité de ces charges et on peut se demander si elles paraissent bien justifiables.

Il y a aussi sur ces bons de paiement une somme de \$7,020.00 pour deux commis architectes qui faisaient la surveillance des travaux au bénéfice de l'architecte, sans compter qu'un monsieur Gosselin, employé directement par l'hôpital était en même temps surintendant de l'entrepreneur, surveillait des travaux pour le compte de l'hôpital et exécutait ces deux fonctions simultanément. Bien que son salaire fut payé partie par l'entrepreneur, en définitive l'hôpital payait tout son salaire.

Conformément aux clauses du contrat avec l'architecte ci-haut cité, il n'appert pas que le propriétaire ait demandé à l'architecte d'exercer une surveillance constante qui l'autorisait à charger un salaire d'un commis architecte et à toute éventualité cette charge devrait apparaître sur le compte de l'architecte et non de l'entrepreneur dont l'effet est d'augmenter indûment le coût des travaux et du pourcentage tant de l'architecte que de l'entrepreneur.

Le témoin Allard qui est estimateur en chef de l'entreprise Paul Rolland, avoue lui-même (page 11, séance du 19 mars 1962) : "Je dois avouer que c'est la première fois que l'on a un chantier sur

lequel l'architecte a une surveillance comme celle-là" .

Comme la construction de cet hôpital est financé par des octrois gouvernementaux et des fonds recueillis dans le grand public, il faudrait qu'une surveillance officielle de ces bons de paiement soit exercée, car je crois que dans le moment les autorités gouvernementales ne font qu'approuver les plans de construction des hôpitaux sans trop exercer le droit de regard sur les diverses dépenses faites au cours de la construction.

Mais d'autre part le droit privé régit les relations des parties entre elles et comme l'hôpital St-Michel est une corporation privée tout comme l'entrepreneur est une partie privée, qui sont toutes liées par un contrat valable, il semble qu'il y a eu acquiescement de part et d'autre au paiement de toutes ces sommes et qu'aucun remède ne peut être apporté.



ou ne vouloir subventionner.

Le docteur Lacharité explique que la différence de prix était pour le coût du radium, mais à l'assemblée des directeurs on en a inclus le coût dans la somme de \$25,872.00.

C'est le docteur Lemay qui fit personnellement au docteur Lacharité un premier paiement de \$15,000.00 à même ses fonds personnels ou finança le montant et la balance de \$15,000.00 fut payée deux ans plus tard environ par la Corporation elle-même.

Le surintendant actuel de l'hôpital prétend que l'estimé des experts ne comprenait pas le coût du radium que le docteur Lacharité évalue à \$7000. Le surintendant prétend qu'il lui a été impossible de trouver le contrat écrit que le docteur Lemay prétend avoir été signé malgré la dénégation du docteur Lacharité.

En face d'une preuve aussi contradictoire, la Commission est dans l'impossibilité de tirer aucune conclusion sur le prix exactement convenu et d'expliquer la différence entre le prix payé et celui autorisé.

COMPTES D'HONORAIRES DE Me G. BIRTZ.

Me Geoffroy Birtz fut élu gouverneur de l'hôpital le 5 février 1957 et nommé administrateur le 2 mai 1957. Dès le début de l'organisation de l'hôpital ses services d'avocat furent requis par le docteur Lemay pour les procédures nécessaires d'obtention de l'incorporation de l'hôpital par lettres patentes. Il a continué à être l'aviseur légal et l'avocat de l'hôpital jusqu'à ce jour, sauf en une seule occasion relativement à la formation d'un syndicat des employés de l'hôpital, où on retint conjointement avec lui un autre procureur.

Outre les procédures d'incorporation et d'obtention des lettres patentes supplémentaires, il s'occupa des négociations des actes de fiducie et de l'émission des obligations dans le public, produisit des notes d'honoraires pour assistance à diverses assemblées (mais antérieures à sa nomination comme directeur), pour opinion sur divers sujets, problèmes de construction, préparation de rapports, pour voyages, pour démarches auprès de différents ministères, etc. Il faut aussi procureur "ad litem" lors des procédures intentées par le docteur Lemay, un monsieur Beaulieu, pour agir comme tel dans des procédures criminelles, dans les négociations syndicales et dans des causes de perception de comptes, etc.,

Lors de l'émission de la tranche additionnelle d'obligations de la Série D, il produisit un compte de \$3,000.00 d'honoraires qui, ajouté à la somme de \$9,150.00 payée aux courtiers Bélanger Inc., forme un total de \$12,150.00, pour l'organisation d'une assemblée des créanciers obligataires et pour les actes de fiducie supplémentaires, ses honoraires s'élèvent à la somme de \$9,000.00.

En un mot, durant la période impliquée de 1956 à 1961, il a reçu comme honoraires une somme globale de \$50,122.43, dont un peu plus de \$13,000.00 comme déboursés. Cependant il faut faire remarquer que cette somme fut payée à l'étude Birtz, Pouliot et Mercure par chèques déposés à la banque au crédit de cette étude. Comme il en est l'associé principal, il a sûrement dû en bénéficier pour la plus grande partie. Il ne fait aucun doute que tous ces litiges furent confiés à cette étude parce que monsieur Birtz était un gouverneur et devint subséquent directeur, suivant la politique bien établie de l'hôpital d'encourager les gouverneurs.

Quant aux montants des honoraires chargés, il est impossible de le trouver exagéré sans examiner minutieusement tous les détails des comptes, chose quasi impossible.

A première vue il ne paraît pas excessif et d'ailleurs l'hôpital les a payés sans protester et a donc donné un acquiescement.

D'autre part il n'y a absolument aucune preuve qu'il ait reçu quelque honoraire que ce soit à titre de gouverneur ou d'administrateur, du moins par l'examen des notes d'honoraires produites au dossier.

Ici encore les relations des parties sont régies par le droit privé et en l'occurrence on ne saurait taxer d'illégalité toutes ces tractations.

- - - - -

RELATIONS INTERNES AU POINT DE VUE HOPITAL

Jusqu'au mois d'avril 1958 l'harmonie la plus complète semble avoir régné entre les dirigeants de l'hôpital.

Mais inévitablement les frictions et les querelles de famille devaient éclore.

Le docteur Lemay, qui paraît peut-être avoir manqué un peu de souplesse dans ses rapports avec le personnel et les directeurs était sûrement bien intentionné, voulait éviter tout abus et exigeait que tout se passe strictement dans la plus sévère légalité et s'est évertué à empêcher tout abus de quelque nature que ce soit.

L'Hôpital était sa création, malgré l'existence d'un bureau de direction, mais à son exonération, on doit dire que l'organisation, l'administration de même que les premiers travaux de construction avaient été presque exclusivement remis à son bon jugement. Il a peut-être dépassé les limites de son mandat et ignore l'existence du bureau de direction et surtout que l'hôpital était subventionné par les octrois gouvernementaux et les deniers perçus dans le public en général. D'autre part le président Marcotte a montré une ingérence qui ne saurait être acceptable et a cru que son titre de président lui

conférait l'autorité de tout contrôler et de prendre les décisions finales tout en oubliant qu'il n'était qu'un membre du bureau d'administration et qu'au-dessus de lui le bureau des administrateurs était l'autorité suprême. Il s'est plu à demander à tous et à chacun des rapports continuels, oubliant que le bureau d'administration avait confié au docteur Lemay la tâche d'organiser et d'administrer l'hôpital et de surveiller la construction et que ses interventions diminuaient et sapaient l'autorité de ce dernier à l'endroit du personnel. Apparemment les rapports demandés lui furent toujours fournis, peut-être tardifs dans quelques cas, malgré que ces rapports eussent dû normalement être remis au bureau d'administration ou au comité de construction.

A l'enquête il a déclaré qu'il s'était plaint plusieurs fois au docteur Lemay de ne pas recevoir les rapports qu'il demandait, mais la preuve démontre qu'il en a reçu plus qu'il y avait droit: rapports quotidiens, hebdomadaires, mensuels et spéciaux à l'occasion, tant de la part du docteur Lemay que du beau-frère de ce dernier, monsieur Hermas Leroux qui occupait la position de comptable et allait même les porter personnellement au bureau de monsieur Marcotte, à la compagnie L.-P. Marcotte. Ce comptable apparemment organisa un syndicat parmi les employés de l'hôpital et il fut congédié le 24

octobre 1958 par lettre sans raison apparente, mais on est en droit de supposer que ce fut pour ses activités syndicales si on peut tirer telle conclusion des délibérations du bureau des administrateurs du 26 octobre 1958. Le docteur Lemay d'autre part prétend qu'il envoyait régulièrement ses rapports au comité de construction et au bureau des administrateurs qui seuls y avaient droit, d'après sa prétention.

Mais tous deux ont peut-être trop été sous l'impression que leurs titres et positions à l'hôpital leur permettait de considérer l'hôpital comme leur affaire personnelle. D'où conflit d'opinions, de tempéraments et tout ce qu'on veut.

A l'origine des frictions on peut inventorier le téléphone de monsieur Marcotte à l'ingénieur Léger pour obtenir le prix standard des produits "Trane". Autre incident, au mois de février 1958 le docteur offrit de démissionner, d'après sa prétention, et on le força à abandonner un cours de spécialisation dans l'administration des hôpitaux pour lequel il avait obtenu une bourse de \$5,000.00, pour l'obliger à s'occuper exclusivement de l'administration et l'organisation de l'hôpital.

Il déclare qu'au mois d'août 1958 il réalisa que la majorité des administrateurs lui étaient hostiles.

Le docteur Lemay, voulant faire observer une discipline plutôt stricte à l'hôpital, a nécessairement encouru l'antipathie de quelques employés de l'hôpital, probablement protégés par certains gouverneurs. Ainsi il a congédié une employée qui avait fait une fausse réclamation de dommages à une compagnie d'assurance, à la demande d'un médecin, mais elle fut réinstallée dans ses fonctions dès le lendemain ou les quelques jours qui suivirent.

Il s'était aussi insurgé contre l'habitude de certains employés et même médecins d'acheter différentes choses pour leur compte personnel et dont ils remboursaient le prix à l'hôpital, au nom de ce dernier, pour profiter d'exemptions de taxes. Il s'était aussi élevé contre l'absence de médecins à l'hôpital à plusieurs occasions. Il eut aussi des difficultés au point de vue administratif avec monsieur Marcotte, le docteur Beauchamp, le docteur Bellangero et Me Birtz. Il fut en difficulté continue avec monsieur Georges Gosselin au sujet du personnel et des instructions qu'il lui donnait, ce que monsieur Gosselin d'ailleurs admet tout en prétendant ne jamais pouvoir obtenir des directives précises de la part du docteur Lemay. Apparemment ses rapports avec la garde en chef ne furent pas excellents et après son départ, d'ailleurs, elle fut à une charge moindre, mais celle-ci prétend que c'était à cause de maladie qu'elle occupait une autre

## CONCLUSIONS

---

L'idée première de la construction et de l'organisation de l'hôpital St-Michel semble encore une fois avoir été le désir de fonder un hôpital plus facilement accessible aux médecins, principalement aux omnipraticiens, d'abord comme hôpital privé, mais la chose s'avérant impossible, comme institution publique.

L'objet de cette enquête était de faire rapport sur l'organisation et l'administration de cet hôpital du point de vue financier et d'analyser toutes transactions intervenues entre le docteur Lemay et l'hôpital.

Le long exposé des faits nous a paru nécessaire pour en venir à des conclusions spécifiques. Sous cet angle nous avons fait les constatations relatives dans ce rapport et en arrivons à nos conclusions.

1. Rien d'irrégulier ni de répréhensible ne présida à l'incorporation de l'hôpital par lettres patentes en vertu de la Partie 3 de la Loi des Compagnies. Au contraire, elle fut conçue dans le but de desservir certaines municipalités de l'île de Montréal et des quartiers de la cité où le besoin se faisait sentir. Les gouverneurs ou membres semblent avoir été excessivement bien intentionnés et je peux dire que le docteur

Lemay et monsieur L.-P. Marcotte, à part leurs erreurs d'ordre administratif, ont apporté tout le zèle, l'énergie et les efforts voulus pour en faire une réussite complète. On ne peut faire planer aucun doute sur leur intégrité et honnêteté ni celles des autres gouverneurs.

2. Les administrateurs se sont payés une rétribution globale de \$200.00 à un moment donné et se sont votés un cachet de \$25.00 par assemblée pour l'avenir; mais l'article 88, paragraphe 2-C de la Loi des Compagnies qui est applicable à cette corporation en vertu de la Partie 3, leur permet. Mais cela semble venir en contradiction avec l'esprit et l'économie de l'article 214 de la Loi des Compagnies qui décrète que ces corporations sont constituées sans intention de faire un gain pécuniaire.

3. Au point de vue comptabilité il ne peut être trouvé aucun motif de reproche et principalement la comptabilité pour les fins de la construction fut tenue séparée de celle de l'opération et de la partie administrative proprement dite de l'hôpital.

Sauf une assemblée dont le procès-verbal n'a pas été rédigé, le livre des minutes est fort bien rédigé.

Les vérificateurs engagés se sont montrés très compétents.

4. La différence de prix de \$90,000.00 de la revente des immeubles acquis par le docteur Lemay à la corporation est fort bien expliquée. Il n'y a aucun doute que le docteur Lemay n'a servi que de prête-nom et n'a reçu que le remboursement du prix d'achat des immeubles et bâtisses existant et celui des dépenses de construction pour la transformation de ces immeubles pour permettre l'ouverture de l'hôpital dans ces diverses transactions d'acquisition probablement parce que sa responsabilité personnelle était fortement engagée.

Il aurait peut-être été plus sage de transiger ouvertement au nom de l'hôpital lui-même. Cependant tous les témoins sont d'accord pour affirmer que le docteur Lemay n'a retiré aucun profit de cette transaction.

Tous les déboursés des travaux de construction ont été justifiés et on peut même dire qu'il n'a pas été remboursé de toutes les dépenses qu'il a faites et sûrement n'a pas été indemnisé pour le temps qu'il y a consacré au détriment de sa propre clientèle. On peut dire qu'il fut le financier de l'affaire à ses débuts.

5. L'émission d'obligations de \$2,500,000.00 dans le public ne révèle aucune irrégularité. Seule la tenue d'une assemblée des obligataires pour sanction-

ner la passation de l'acte de fiducie additionnel pour lancer sur le marché les tranches des séries D et F a occasionné un déboursé inutile de \$9,100.00 plus les frais des aviseurs légaux, car les termes de l'acte de fiducie original étaient clairs et permettaient la chose.

On en a donné une explication basée sur la coutume d'en agir ainsi.

Les parties en cause, soit le courtier et l'hôpital étaient liées par des contrats et ils avaient le droit de passer entre eux toute convention qu'ils croyaient nécessaire et de part et d'autre ils y ont acquiescé. Je ne vois aucun moyen d'intervenir pour remédier à l'état de chose et exiger un remboursement même s'il y a eu octroi de fonds publics car la règle du droit privé s'applique aux parties dans les circonstances, en l'absence de toute législation spécifique.

6. Dans les travaux de construction, il n'y a aucun doute qu'ils aient été retardés pendant un an et demi à raison du changement d'architecte. Les experts consultés ne condamnent pas complètement les plans de l'architecte Bédard qui d'ailleurs lui-même avait demandé au bureau des directeurs la révision de ses plans et invité la critique des experts.

S'il n'a pas été consulté et appelé à discuter ce rapport des experts c'est qu'il avait déjà été congédié quand une expertise fut demandée et cela parce qu'il avait été l'architecte choisi par le docteur Lemay, mais ce changement a occasionné un retard d'un an et demi et a sûrement augmenté le coût des travaux de construction par le compte des honoraires du second architecte pour faire des plans nouveaux et études des travaux déjà faits, etc... sans oublier la perte de revenus durant cette période.

7. Une autre anomalie est la différence du taux d'honoraires de l'architecte Bédard en comparaison de celui de l'architecte Jolicoeur pour un travail apparemment semblable. Cependant le tarif de l'Association des Architectes ne fait qu'établir un tarif de base minimum et les parties peuvent toujours convenir d'un taux plus élevé. Là encore le contrat d'engagement de l'architecte est du domaine du droit privé et il y a eu acquiescement de part et d'autre. Cependant ces travaux sont exécutés à l'aide d'octrois gouvernementaux et l'argent du public a été dépensé sans discernement et sans souci d'économie.

Il faut admettre que l'engagement de l'architecte Jolicoeur semble bizarre et mystérieux; la preuve faite devant nous ne permettant pas de tirer d'autre conclusion. Il y a sûrement ici un acte de

mauvaise administration découlant des mauvaises relations entre administrateurs. Ici encore les parties, c'est-à-dire l'hôpital et l'architecte sont liés par des contrats volontairement consentis qu'on ne peut mettre de côté sans susciter des litiges.

8. Quant au système d'appeler par le comité de construction trois ou quatre soumissionnaires pour l'octroi des sous-contrats, il était excellent en soi et permettait d'obtenir les meilleurs prix.

Le fait de réserver la décision des ingénieurs et de l'architecte, et les exclure du contrat de l'entrepreneur général, les soumissions pour le chauffage, plomberie et plomberie-chaufferie, semblent se justifier par la coutume, mais cela a permis au président L.-P. Marcotte de manoeuvrer pour avoir les contrats de fourniture d'appareils de climatisation et de convecteurs. Dans deux cas, il n'y a pas eu d'appel de soumissions et ce contrairement à l'Arrêté en Conseil numéro 2372 du 20 décembre 1960 vu que ces travaux étaient faits conjointement avec des subsides fournis conjointement par les gouvernements fédéral et provincial et que permission du ministre aurait dû être obtenue pour employer exclusivement certains appareils déterminés.

Dans l'autre cas, monsieur Marcotte a réussi à obtenir le sous-contrat des plombiers Doucet &

Doucet, après appel de soumission, mais il copia l'appareil Trane, le tout dans les circonstances ci-haut relatées.

La politique d'encourager les gouverneurs était condamnable parce qu'elle éloignait nécessairement les autres personnes désireuses de soumissionner qui pouvaient croire à tort ou à raison n'avoir aucune chance d'obtenir les contrats s'ils étaient en concurrence avec un gouverneur, et à plus forte raison avec le président ou un directeur de l'hôpital.

Il est vrai que les gouverneurs et surtout les administrateurs étaient bien intentionnés et considéraient qu'en donnant leur temps et dévouement à une oeuvre ils étaient justifiables d'agir ainsi; mais dans l'esprit et l'économie de la Partie 3 de la Loi des Compagnies, si l'on veut faire oeuvre de dévouement, il faut le faire entièrement sans intention de réaliser un gain et les vertus de dévouement et de désintéressement excluent toute idée d'intérêt.

Il est évident aussi que l'intérêt personnel des individus entrerait en conflit avec celui de leur charge; ils étaient en réalité fiduciaires de biens publics en somme puisqu'ils recevaient des contributions de leurs membres en argent, avait en vue des quêtes publiques et recevaient des octrois gouvernementaux.

Leur rôle se compare à celui des conseillers municipaux, commissaires d'écoles ou députés ou autres officiers publics à qui il est strictement défendu de passer tout contrat d'où découle en leur faveur un profit soit directement soit indirectement avec l'institution dont ils doivent défendre les intérêts.

Le cas de monsieur Gosselin, surintendant des travaux pour le compte de l'entrepreneur général en même temps qu'employé de l'hôpital, constituait sûrement un conflit d'intérêts car il agissait en même temps tant pour le compte de l'entrepreneur que pour l'hôpital.

Cependant aucun texte de loi particulier comme dans le cas des conseillers municipaux, commissaires d'écoles ou députés ne leur interdisait formellement la chose et on ne peut dire qu'il y ait irrégularité bien que la chose en soi soit condamnable. Dans le même cas se trouvent les autres directeurs déjà nommés qui ont eu des contrats avec l'hôpital et en ont retiré un profit.

Quant aux gouverneurs qui ont pu rendre des services personnels il surgit un problème d'interprétation de texte et de la jurisprudence. Il faudrait un texte bien précis pour régler le problème.

De telles corporations demeurent des compagnies privées et ne sont pas des organisations d'état

par le seul fait qu'elles reçoivent des octrois gouvernementaux et dans l'état de chose actuel, ont-elles pleine liberté de contracter à leur guise comme n'importe quel particulier ? Une législation spécifique devrait être édictée pour régler le cas.

9. Quant aux bons de paiement de l'entrepreneur Rolland, en face des termes du contrat, les dépenses dont il a été question ci-haut, pour une très grande partie ne faisaient sûrement pas partie du coût des travaux car elles étaient encourues par des personnes qui ne paraissait jamais au chantier et par conséquent devaient être supportées par l'entrepreneur comme étant "frais de surveillance administrative et fonctions ne pouvant être convenablement réglées sur le chantier" (services qui devaient être fournis gratuitement aux termes du contrat). D'autre part ces bons ne semblent pas comporter aucune charge pour frais généraux qui auraient été plus élevés, prétend-on, si on avait fait une charge globale sous cette rubrique. Cependant, les montants réclamés par l'ingénieur, le comptable, les secrétaires sont presque aussi élevés que les salaires qu'ils reçoivent d'une façon fixe et permanente et à l'année de leur patron et il est sûr que ces employés ne devaient pas être employés exclusivement à l'exécution du seul contrat de l'hôpital St-Michel. De tels montants ont pu être chargés une deuxième fois sur le coût des travaux des autres

contrats que l'entrepreneur avait en mains.

Il est évident que de telles charges haussent le coût des travaux et que les honoraires de l'entrepreneur et de l'architecte qui sont déterminés par le coût des travaux, augmentent en conséquence.

Dans le cas de l'employé Gosselin, il est évident que même si son travail était payé dans une certaine proportion par l'entrepreneur, en définitive, s'il était chargé sur les bons de paiement, l'hôpital se trouvait à l'acquitter dans son entier.

Là encore les rapports des parties sont matière de droit privé et il y a acquiescement de part et d'autre bien que des fonds du public soient engagés. Si les paiements ont été faits par l'hôpital, sujets à révision, les administrateurs se doivent d'en reconsidérer le paiement et d'obtenir les remboursements voulus.

10. Quant à l'achat des appareils de rayons X et radium, on ne peut tirer aucune conclusion ni recommander aucune action en face d'une preuve contradictoire.

11. Quant aux comptes d'honoraires des avocats, Mes Birtz & Associés, tel que souligné ci-haut, la preuve ne révèle pas que les honoraires ont été exagérés et ils ont été payés à une étude plutôt qu'à un individu. Il faut cependant ajouter que c'est sa posi-

tion de gouverneur qui a valu à l'un des membres de cette étude la clientèle de l'hôpital et cela contrairement à l'esprit et peut-être aussi à la lettre de la Partie 3 de la Loi des Compagnies.

12. Quant aux relations qui ont existé entre les administrateurs entre eux et celles avec le personnel, ce sont de malheureuses querelles de famille presque inévitables qui malheureusement ont été étalées en public.

Sur ce sujet il y a peu de choses à dire. Je trouve qu'au début tous étaient bien intentionnés et avaient à coeur le succès de l'entreprise. Mais il est bien humain qu'au contact quotidien, surtout dans une période d'organisation et de construction comme dans le cas de l'hôpital St-Michel, les divergences d'opinions, suivies de frictions, éclatent à un moment donné.

Il est indiscutable que monsieur Marcotte s'est ingéré indûment dans l'administration et que le docteur Lemay croyait que l'hôpital était sa chose puisqu'il en avait eu l'idée et en était le promoteur, et tous deux ont ignoré le bureau des administrateurs et même le docteur Lemay croyait fermement qu'il lui appartenait de dicter la politique générale de l'hôpital et de prendre toutes les décisions nécessaires. Les administrateurs cependant auraient dû intervenir

pour rétablir l'ordre normal des choses au lieu de laisser le docteur Lemay et monsieur Marcotte agir à leur guise. S'ils avaient pris leurs responsabilités, les choses ne seraient pas au point où elles en sont rendues.

Pour résumer les conclusions, il n'y a aucune preuve de fraude même si l'on peut reprocher aux administrateurs quelques actes de mauvaise administration: délai dans la construction, congédiement de l'architecte Bédard sans raison valable résultant dans l'augmentation du coût des travaux dans la construction, favoritisme en faveur de plusieurs gouverneurs sans toutefois qu'on puisse dire que les charges financières aient été augmentées de ce fait, acquiescement trop facile au paiement des bons de paiement de l'entrepreneur Rolland.

Il semble impossible de revenir sur le passé et de réparer les erreurs et d'ailleurs, les sanctions, s'il y a lieu d'en appliquer, ne rétabliraient aucunement la situation.

---

RECOMMANDATIONS

---

Il est inutile de répéter ici les recommandations générales déjà faites par les rapports des Commissaires dans les enquêtes tenues sur les hôpitaux Jean Talon et Fleury, auxquels je réfère en y acquiesçant. Je ne crois pas devoir répéter ici l'exposé déjà fait dans mon rapport sur l'hôpital Fleury sur le statut juridique des corporations en vertu de la Partie 3 de la Loi des Compagnies, mais je ne fais qu'y référer.

La seule observation à faire est l'insuffisance de la législation contenue dans les articles de la Partie 3 de la Loi des Compagnies régissant les organismes incorporés en vertu de cette Partie et qui doivent exister, ne l'oublions pas, sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but moral, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, etc... tel qu'établi aux termes de l'article 214 de la dite loi.

L'article 220 de cette troisième partie déclare d'une façon générale que les dispositions de la partie première s'appliquent sauf les exceptions y mentionnées. Une corporation en vertu de cette partie a pour objet principal et pour but de libérer la responsabilité financière personnelle des personnes

qui sont prêtes à faire oeuvre sociale mais à juste droit, sans vouloir prendre aucun engagement personnel.

Comme exemple de l'insuffisance de la loi, on trouvera sûrement étonnant de constater que de telles institutions ne sont pas tenues de nommer annuellement, comme les compagnies à capital-actions, des vérificateurs responsables aux membres ou actionnaires, tel que requis par les articles 110 et 111 de la loi applicables aux compagnies par actions. Ces deux articles sont parmi les exceptions de l'article 220.

Cependant dans le cas de l'hôpital St-Michel les règlements rendaient nécessaire telle nomination de vérificateurs.

Ces corporations constituées en vertu de la Partie 3 sont ordinairement de caractère social et public. Elles ne sont pas commerciales et outre les revenus qu'elles peuvent réaliser dans la poursuite de leurs opérations, elles sont d'abord organisées et existent grâce aux souscriptions de leurs membres, aux dons individuels, quêtes publiques et octrois de toutes sortes, surtout gouvernementaux. Beaucoup ont peu d'envergure et n'existent que pour le bénéfice d'un petit groupe, tel que groupements, clubs sportifs ou cercles littéraires. Je me permets de souligner que les clubs sportifs ou de cartes plus souvent qu'autrement déguisent des organisations de maison de pari ou

de jeu purement et simplement. Il y a aussi les clubs de récréation visés par le chapitre 304 S.R.Q. 1941 et les sociétés générales de bienfaisance visées par le chapitre 305 S.R.Q. 1941 qui peuvent être incorporés par seule autorité d'un conseil municipal. Ils sont régis ~~par~~ règle générale par les dispositions de la Partie 3 de la Loi des Compagnies. Dans ces deux dernières espèces d'associations, il pourrait y avoir des incorporations faites dans le but de se soustraire à toute législation nouvelle. Cette juridiction municipale d'octroyer de telles chartes devrait disparaître.

Par contre, un grand nombre d'autres ont un véritable caractère d'institutions publiques et sont édifiés dans le but de s'adresser à la population entière et exercent leur rayonnement sur nombre de problèmes sociaux, tels que les hôpitaux, les instituts de recherches, les institutions d'assistance publique, etc... Dans ces derniers cas les sources de revenus sont les contributions des membres, les dons individuels, les quêtes publiques et les octrois des corps publics.

Les membres de ces associations deviennent en quelque sorte les dispensateurs des fonds qu'ils reçoivent en fiducie pour les employer pour les buts et objectifs pour lesquels ces associations sont incorporées. Leur responsabilité vis-à-vis le public

est encore peut-être plus lourde que celle des directeurs d'une compagnie commerciale envers leurs actionnaires. Ils reçoivent une mise de fonds en fiducie pour des fins déterminées mais ne reçoivent pas un apport en argent dans une entreprise commerciale à succès aléatoire.

Me dans le cas des compagnies commerciales les administrateurs, suivant les auteurs, sont des fiduciaires et ne peuvent disposer des argents de la compagnie et des actionnaires à leur guise.

Réf. Masten & Fraser, *Company Law of Canada* (4e édition, 1941), pages 580 à 584.

Wegenast, "The Law of Canadian Companies" (1931), pages 364 à 367.

Crew, "Company Law", London (1930), pages 98 et 99:-

"Directors as Trustees: In a qualified sense directors are trustees for the company, and not for the individual shareholders, and the Statute of Limitations applies to their actions in the same way as trustees.

The directors are the mere trustees or agents of the company - trustees of the company's money and property, agents in the transactions which they enter into on behalf

of the company. (Lord Selborne in G.E. Railway Co. v. Turner (1872), L.R. 8, Ch. p. 152)."

Ce principe établi, cela nous conduit aux dispositions de la loi "des fraudes en matière d'affaires municipales", Ch. 214, S.R.Q. 1941, de la Loi de l'Instruction publique, Ch. 59 S.R.Q. 1941, loi de l'Assemblée législative, CH. 4 S.R.Q. 1941, qui défendent à tout échevin, commissaire d'écoles ou député de ne faire comme tel aucun contrat dans lequel il peut avoir un intérêt ou retirer un profit directement ou indirectement.

Le principe est évident et il ne faut pas qu'un individu se place dans une situation telle que son intérêt vienne en conflit avec celui des corps publics qu'il représente:

L.C.B. Gower "The Principal of Modern Company Law," London (1957), pages 478 et suivantes:-

"Conflict of Duty and Interest: -

As fiduciaries, directors must not place themselves in a position in which there is a conflict between their duties to the company and their personal interests. Good faith must not only be done but must manifestly be seen to be done, and the law will

not allow a fiduciary to place himself in a situation in which his judgment is likely to be biased and then to escape liability by denying that in fact it was biased."

Ce qui s'applique aux compagnies commerciales s'applique "a fortiori", aux organisations régies par la Partie 3 de la Loi des Compagnies et les auteurs sont plus sévères à leur endroit.

Gravel & McCarthy, "Canadian Corporation Manual", édition DeBoo, page 7506:-

It would seem that any person in receipt of a salary from a corporation without share capital should not be a member as he would be receiving profit or gain from the Corporation.

"There is some question whether in the event of dissolution of the corporation, the surplus assets can be distributed among the members or whether the assets should be donated to undertakings for cognate objects."

O'Meara et Kingston, "Canada Corporation Manual", page 7509" est exactement au même effet:-

"Therefore the Company cannot pay dividends and no member may receive any profit or gain."

C.C.H. "Dominion Company Law Reporter", numéros 7021 et 7022, pages 3521 et 3522, est exactement au même effet.

Malgré la doctrine, la Partie 3 de la Loi des Compagnies comporte absolument aucune défense formelle pour un directeur ou un membre de conclure un contrat avec la corporation; il y aurait lieu d'inclure des dispositions conformes dans une législation adéquate.

En conséquence les directeurs de l'hôpital St-Michel n'enfreignirent peut-être aucun texte de loi formel en étant en relations d'affaires profitables avec l'hôpital, mais ils violaient l'esprit et l'économie de la loi.

En qualité de fiduciaire de fonds publics, il ne faudrait pas que les administrateurs de semblables corporations puissent transiger d'aucune façon avec une association dont ils sont chargés de défendre les intérêts et jamais aucun conflit d'intérêts ne devrait s'élever dans leur cas. Tout comme aux représentants publics, députés, échevins, commissaires d'écoles, il devrait être strictement défendu, sans aucune équivoque, aux membres de telles associations d'entrer en relations d'affaires dans un but de lucre ou de profit avec les associations ou corporations qu'ils dirigent.

Autrement la confiance du public en ces institutions, dont elles ont absolument besoin pour subsister, sera fortement ébranlée et si une telle prohibition est imposée, il ne subsistera pas dans l'esprit des gens que le titre de directeur ou administrateur ou de membre de telle organisation sociale qui reçoit des deniers publics, n'est autre chose qu'un gras pâturage à la prébende.

Je comprends que les gouvernements qui accordent des octrois ne font qu'approuver les plans avant de les verser. Comme dans le cas présent, l'argent des contribuables est engagé et il serait impérieux que les dépenses faites à l'aide de ces octrois, entre autres lorsqu'il s'agit d'octrois de construction, soient soumises à la surveillance sinon à l'approbation des autorités bienfaitrices, surtout lorsque des contrats d'entreprises à pourcentage du coût des travaux sont en jeu. En matière de soumissions dans un cas de projet d'envergure comme l'hôpital St-Michel, ne devrait-on pas demander des soumissions publiques par voie des journaux ou obtenir d'un organisme responsable une approbation officielle ?

Une législation plus stricte et plus élaborée que celle actuellement existante devrait être adoptée pour parer aux lacunes soulignées dans le présent

rapport et rencontrer les buts et objets de telle institution et des règlements de base devraient être édictés.

Il est difficile à une Commission composée d'un seul membre de suggérer les dispositions exactes que devrait comporter cette législation projetée, mais je crois avoir indiqué les principes et les éléments dont elle doit s'inspirer en exposant les lacunes et mettant à jour les irrégularités.

Comme recommandation spéciale dans le cas de l'hôpital St-Michel, il faut que cet esprit de favoritisme et de récompense en faveur des directeurs et gouverneurs disparaisse et pour cela les directeurs eux-mêmes devraient prendre la responsabilité d'admettre dans leurs rangs des personnages nouveaux, imbus d'un véritable esprit de dévouement désintéressé et même d'être obligés d'accepter que des administrateurs soient nommés par les autorités officielles. Les directeurs incriminés dans ce rapport se doivent de démissionner et laisser leur place aux nouveaux administrateurs suggérés.

Sur leur refus, il y aurait peut-être lieu d'employer quelque moyen coercitif ou poser des conditions à l'utilisation des octrois déjà promis. Il faudrait aussi surveiller les charges de l'entrepreneur sur ses bons de paiement si des octrois de deniers pu-

blies sont continués car certaines dépenses semblent d'un caractère douteux. Il serait pénible que les travaux de cet hôpital, qui aux yeux d'un profane semble comporter une organisation hospitalière très moderne et de premier ordre soient discontinués et qu'ils ne soient pas parachevés car l'hôpital correspond aux besoins nécessaires et réels d'un district.

Les contrats d'entreprise de cette construction dûment signés, semblent inattaquables au point de vue légal parce que conclus valablement entre deux parties capables de s'obliger, mais il faudrait en surveiller l'exécution et principalement l'emploi des deniers publics.

Les remarques de ces trois derniers paragraphes sont faites en me référant à la position prise déjà dans le rapport de l'enquête Fleury sur toute question de principe.

Le tout humblement soumis,

Jean Tellier  
Juge des Sessions de la Paix  
District de Montréal.